

N° 2026/140

Le Maire de la Commune de Carignan de Bordeaux

Vu les articles L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2001-251 du 22 mars 2001 relatif à la partie réglementaire du Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2 et de R411-1 à R411-32,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié le 23 juin 2021 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le règlement de voirie communal approuvée par la délibération n°2022-106 en date du 8 décembre 2022,

Vu la demande de l'entreprise SARL PEREZ CONDE TP représentée par Monsieur CONDE Jérôme, 267, route de Larroudey 33550 Tabanac,

Vu l'arrêté n°GM-2026-220-ATQ avec avis favorable avec prescriptions de la Maison départementale des infrastructures de mobilité Graves Entre-Deux-Mers,

ARRETE**ARTICLE 1**

L'entreprise SARL PEREZ CONDE TP est autorisée à effectuer des travaux de branchement AEP et EU sis 3, Avenue Grangeotte 33360 Carignan de Bordeaux.

ARTICLE 2

Les travaux auront lieu du 07 septembre 2026 au 25 septembre 2026.

ARTICLE 3

Les prescriptions de l'avis de la Maison départementale des infrastructures de mobilité Graves Entre-Deux-Mers annexé au présent arrêté devront strictement être respectées.

ARTICLE 4

Pendant toute la durée des travaux réalisés sous trottoir, sous chaussée, sous accotement, le chantier sera balisé. La circulation se fera par une circulation alternée par feux tricolores. La vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement interdit dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 5

Les prescriptions techniques à appliquer en matière de réfection de voirie sont indiquées dans le règlement de voirie approuvée par la Délibération n° 2022-106 en date du 8 décembre 2022

ARTICLE 6

Les véhicules, engins, matériels et dispositifs utilisés ou mis en œuvre pour les besoins du chantier devront être adaptés à l'ensemble des contraintes en matière d'hygiène, sécurité et circulation sur la voie publique.

ARTICLE 7

La signalisation et la matérialisation du chantier seront à la charge de l'Entreprise et **conformes à la réglementation en vigueur**. Toutes dispositions seront prises pour la sécurité des usagers de la voie publique (signalisation temporaire cohérente, visibilité des carrefours, etc.).

ARTICLE 8

Au terme de l'occupation, le bénéficiaire désigné à l'article 1 du présent arrêté s'engage à remettre les lieux en état. A défaut ou en cas de dégradations, une contribution spéciale pourra être exigée.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Latresne.

Monsieur le Commandant de la Caserne des Pompiers de Bordeaux.

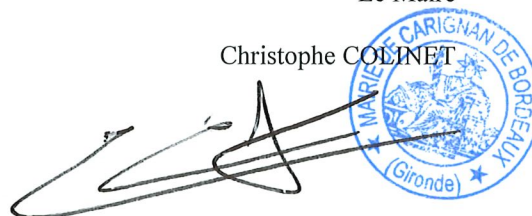
L'entreprise SARL PEREZ CONDE, 267, route de Larroudey 33550 Tabanac.

La Maison départementale des infrastructures de mobilité Graves Entre-Deux-Mers,

Le 27 août 2026

Le Maire

Christophe COLINET



ARRETÉ N° GM-2026-220-ATQ

ACCORD TECHNIQUE
Autorisant l'exécution de travaux

LA COMMUNE DE CARIGNAN-DE-BORDEAUX

D10E4

PÉTITIONNAIRE :
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DES PORTES DE L'ENTRE DEUX MERS
(SIEA DES PORTES DE L'ENTRE DEUX MERS)
ROUTE DE SAINT CAPRAIS, 33880 CAMES

Vu la demande présentée le 13/08/2026 par SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DES PORTES DE L'ENTRE DEUX MERS (SIEA DES PORTES DE L'ENTRE DEUX MERS) - ROUTE DE SAINT CAPRAIS, 33880 CAMES, en vue de réaliser un branchement d'eau et d'assainissement sur le domaine public routier départemental dans l'emprise de la D10E4 au PR 2+158 sur le territoire de la commune de Carignan-de-Bordeaux, en agglomération,

AVIS FAVORABLE DU RESPONSABLE DE LA MDIM
(Sous réserve du respect des prescriptions techniques)

ARTICLE 1 - ACCORD D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux de un branchement d'eau et d'assainissement sur la D10E4 au PR 2+158, voie de 2ème catégorie, à charge pour lui de se conformer aux conditions spéciales énoncées dans l'Article 2 et aux dispositions du règlement départemental de voirie.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions ci-après seront strictement appliquées ; elles fixent les conditions techniques d'exécution (implantation des conduites, remblaiement des tranchées) des ouvrages dans l'emprise du domaine public départemental.

Le pétitionnaire doit informer la MDIM de ses dates effectives d'intervention, un mois à l'avance.

1- Prescriptions techniques particulières

- Sous trottoir : Les structures de réfection des tranchées seront réalisées conformément au schéma joint en annexe

- Les déblais seront évacués en totalité,
- La hauteur de charge sur la canalisation sera conforme aux normes en vigueur,
- L'enrobage de la canalisation sera réalisé en sable D1 minimum 0,10 m au-dessus de la

génératrice supérieure, compactée par couche de 0,20 m d'épaisseur maximum,

- Un grillage avertisseur normalisé sera posé à 0,20 m de la génératrice supérieure,
- La réfection de la tranchée sera composée de :
 - Partie inférieure de remblai (PIR) : GNT 2 ou GNT 3 ou équivalent ou sable D1 ; qualité de compactage Q4
 - Partie supérieure de remblai (PSR) : 20 cm de GNT 2 ou GNT 3 ou équivalent ; qualité de compactage Q3
 - Couche de surface : selon prescriptions de la commune ou a minima équivalent à l'existant

- La réfection du revêtement des trottoirs, en agglomération, sera réalisée suivant les prescriptions de la commune.

A défaut, la réfection sera réalisée à l'identique.

- Sous accotement à moins de 60 cm du bord de chaussée : Les structures de réfection des tranchées seront réalisées conformément au schéma joint en annexe

- Les déblais seront évacués en totalité,
- La hauteur de charge sur la canalisation sera conforme aux normes en vigueur,
- L'enrobage de la canalisation sera réalisé en sable D1 minimum 0,10 m au-dessus de la génératrice supérieure, compactée par couche de 0,20 m d'épaisseur maximum,
- Un grillage avertisseur normalisé sera posé à 0,20 m de la génératrice supérieure,
- La réfection de la tranchée sera composée de :
 - Partie inférieure de remblai (PIR) : GNT 2 ou GNT 3 ou équivalent ou sable D1 ; qualité de compactage Q4
 - Partie supérieure de remblai (PSR) : 30 cm de GNT 2 ou GNT 3 ou équivalent ; qualité de compactage Q3
 - Couche de surface : 6 cm de BBSG3 0/10 si revêtu, sinon revêtement à l'identique

- Sous chaussée pour un trafic T1 et T2 : Trafic Moyen Journalier Annuel (TMJA) entre 150 et 750 PL/sens

Les structures de réfection des tranchées seront réalisées conformément au schéma joint en annexe "Tranchée Type A".

- Les déblais provenant de la tranchée sous chaussée seront évacués en totalité.
- La canalisation sera positionnée au minimum à 0,80 m de profondeur
- L'enrobage de la canalisation sera réalisé en sable D1 d'une épaisseur de 0,10 m minimum au-dessus de la génératrice supérieure et compacté par couche de 0,20 m d'épaisseur maximum,
- Un grillage avertisseur normalisé sera posé à 0,20 m de la génératrice supérieure,
- La réfection de la tranchée sera composée de :
 - Partie inférieure de remblai (PIR) : GNT2, GNT3 ou sable D1; qualité de compactage Q4
 - Partie supérieure de remblai (PSR) : GNT2, GNT3 ou équivalent; qualité de compactage Q3
 - Assise de chaussée : couche de fondation de 20 cm de grave-ciment dosée à 3% compacité conforme NF P98-115 + couche de base de 12 cm de GB3 0/14 compacité conforme NF P98 150-1 (compactage par couche de 12 cm); (variante admise : 24 cm GB3 0/14 (compactage par couche de 12 cm); compacité conforme NF P98 150-1)
 - Couche de surface : 6 cm BBSG3 0/10

- La largeur de la couche de roulement définitive est égale à celle de la tranchée augmentée de 0,20 m (0,10 m de chaque côté). Si le bord de la fouille se trouve à moins de 0,50 m de la rive de chaussée, en agglomération, le revêtement compris entre le bord de la fouille et cette rive est enlevé et remplacé par les matériaux utilisés pour la couche de roulement définitive.

La sur-largeur pourra être augmentée si des dégradations dues à la réalisation de la tranchée sont constatées contradictoirement

Les joints de reprise de couche de surface seront réalisés à l'émulsion et sable ophitique.

- Le rabotage des tranchées sera effectué uniquement dans l'emprise de chaque phase en travaux. Lors de travaux sous alternat, il est interdit de raboter la totalité du linéaire à réaliser hors balisages.

- Le comblement provisoire de tranchées en enrobé à froid sera réalisé à l'avancement du chantier. Lors de cette confection de tranchées avec comblement provisoire par de l'enrobé à froid, l'entreprise intervenante est tenue d'entretenir ces tranchées jusqu'à la réfection définitive. Le revêtement définitif devra être réalisé dans un délai d'un an maximum.

- La réfection de la chaussée sera complétée par le rétablissement du marquage au sol et le remplacement des équipements de la route qui auraient pu disparaître au cours des travaux (trottoirs, bordures, îlots, ...). Le marquage devra intervenir dans les 3 jours ouvrables suivant l'exécution de la couche de roulement.

- Découpe de la chaussée et des trottoirs : pour tous les travaux réalisés sous la chaussée ou sous trottoir ou sous accotements revêtus, le pré-découpage à la scie est obligatoire. Il est exécuté impérativement quel que soit le type de revêtement. Une découpe de finition doit être réalisée de façon franche et rectiligne par un matériel adapté conformément aux normes en vigueur.

- Des tests de compactage pourront être demandés par le Département afin de contrôler le compactage des tranchées réalisées.

Test de compactage : le nombre de points d'essais de compactage est fixé par le guide technique « Remblayage des Tranchées et Réfection des chaussées » réalisé par le SETRA et le LCPC.

Fréquence des contrôles :

Linéaire chantier (m)	<5	20	100	500	>500
Nombre de points de contrôle	1	2	4	8	1 point tous les 200m supplémentaires

Une attention particulière sera portée au passage des canalisations sous bordures de trottoirs, caniveaux en béton afin d'empêcher un affaissement ultérieur :

- soit la tranchée en sous œuvre sera parfaitement remblayée et compactée,
- soit les câbles pourront être placés sous fourreaux mis en place par fonçage débordant largement de part et d'autre de la ligne bordure-caniveau,
- soit les bordures, caniveaux seront démontés et reposés sur la structure reconstituée avec solin de béton et contreventement en épaulement des éléments préfabriqués.

2- Prescriptions techniques générales

Pour les travaux programmables ayant fait l'objet d'une procédure de coordination, l'accord technique est valable 1 an. Pour les travaux non programmables, ce délai est réduit à 2 mois.

Avant tout commencement de travaux, un constat contradictoire d'état des lieux sera établi à l'initiative du pétitionnaire avec un représentant de la Maison Départementale des Infrastructures de Mobilité. En l'absence de constat, tous désordres de chaussée pourront être imputés à ce pétitionnaire.

Des contrôles qualités et administratifs peuvent être réalisés sur le chantier. Le chef de chantier doit impérativement avoir ces documents en sa possession.

En cas de modification du projet suite à des aléas de chantier constatés lors de la phase travaux, le gestionnaire de la route devra être contacté en urgence afin de définir les nouvelles prescriptions techniques. En cas de non-respect des prescriptions techniques données, le gestionnaire de la route se garde le droit de demander une reprise de la couche de surface en demie chaussée à la charge du demandeur.

La génératrice supérieure de la canalisation sera située à une profondeur minimum de 0,80 m. L'exécution des tranchées devra être conforme aux normes en vigueur, notamment à la norme NF P98-331 et à la norme NF P98-332 relatives aux règles de distance entre les réseaux enterrés et les végétaux sous les chaussées et leurs dépendances.

Sauf impossibilité technique, les canalisations longitudinales doivent être implantées sous accotement ou sous trottoir. Le piquetage des canalisations et des supports pourra faire l'objet d'un procès-verbal contradictoire entre le pétitionnaire et le représentant du gestionnaire de la voie publique.

L'ensemble des émergences (bouche à clé, regard...) seront remises à niveau aux frais de l'exploitant dès lors que le gestionnaire de voirie en fera la demande lors de travaux de revêtement de chaussée ou tous autres travaux réalisés dans un objectif d'améliorer la sécurité.

Les ouvrages aériens (câbles, lignes, ouvrages en franchissement) sont soumis aux mêmes règles d'autorisation préalable que les ouvrages souterrains.

Un nettoyage des véhicules de chantier et/ou de la chaussée, pendant et à la fin des travaux, devra être réalisé afin que les voies circulées soient sécurisées.

Restrictions de circulation des engins à chenilles : les chenilles ou patins utilisés doivent être spécialement équipés afin de ne pas marquer les revêtements de la chaussée.

Le département se réserve le droit de procéder à des contrôles complémentaires à ceux réalisés par le pétitionnaire, soit de manière aléatoire, soit en cas de doute sur la conformité des travaux.

ARTICLE 3 – EXPLOITATION DU CHANTIER

La signalisation de chantier sera conforme à l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation routière approuvée le 24 novembre 1967 et modifiée par arrêtés successifs ; cette signalisation et sa maintenance seront à la charge du pétitionnaire, 24h/24 et 7j/7.

Un numéro de téléphone d'astreinte du responsable de la signalisation devra être communiqué à la MDIM, si la signalisation est maintenue en dehors des heures de présence de l'entreprise de travaux.

Si des restrictions de circulation sont nécessaires (empiètement sur chaussée, limitation de vitesse, etc.), il appartient au pétitionnaire, un mois avant le début des travaux, de solliciter l'arrêté de réglementation de circulation sans lequel les travaux ne pourront commencer, auprès de l'autorité compétente :

- la Maison Départementale des Infrastructures de Mobilité pour les travaux situés hors agglomération,
- la Mairie, à l'appui de la présente autorisation pour les travaux situés en agglomération.

ARTICLE 4 – ACHEVEMENT DES TRAVAUX

A la fin des travaux, le gestionnaire du réseau proposera, après la visite de chantier, un procès-verbal de réception provisoire de réfection des travaux.

Tous désordres, liés à la réfection de la tranchée, seront sous la responsabilité du pétitionnaire et les réparations à sa charge durant une période de garantie de deux ans à compter de la date de réception provisoire des travaux.

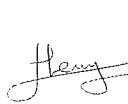
Passé ce délai de garantie, sans observation du Département, le procès-verbal sera réputé définitif.

Dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra fournir un plan de récolement avec l'implantation des ouvrages ou un accès à la banque de données cartographiques de leurs réseaux mise à jour.

ARTICLE 5 – DIFFUSION

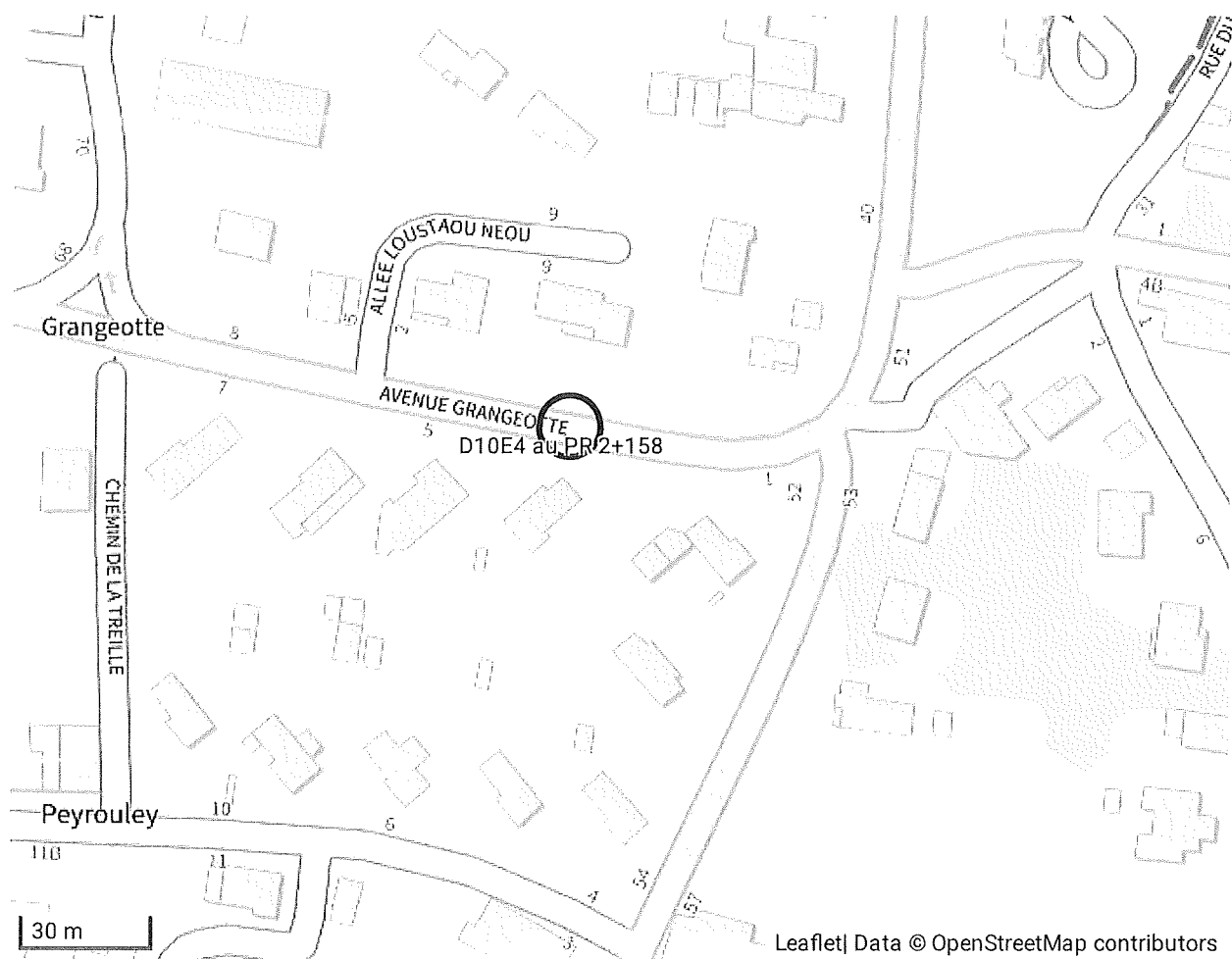
Le présent avis sera adressé au pétitionnaire et au bénéficiaire, si celui-ci est différent.

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation,



Nicolas Herry
Chef de la Maison Départementale des
Infrastructures de Mobilité des Graves
Entre-Deux-Mers
14 août 2026

ANNEXE - LOCALISATION



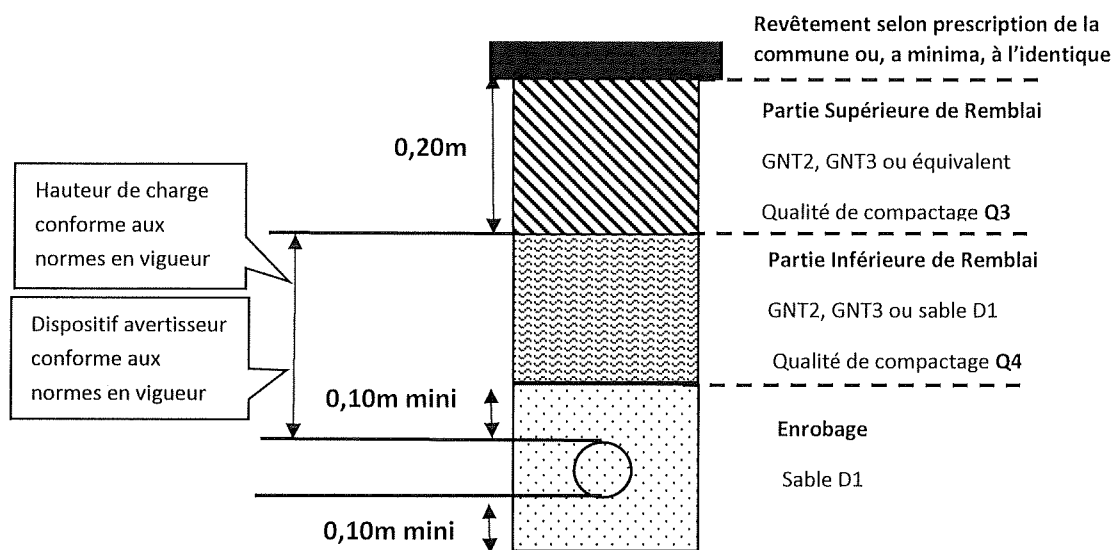
DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE

Accord technique

Annexe des prescriptions techniques particulières

Schéma de structure de réfection des tranchées

Tranchée sous trottoir

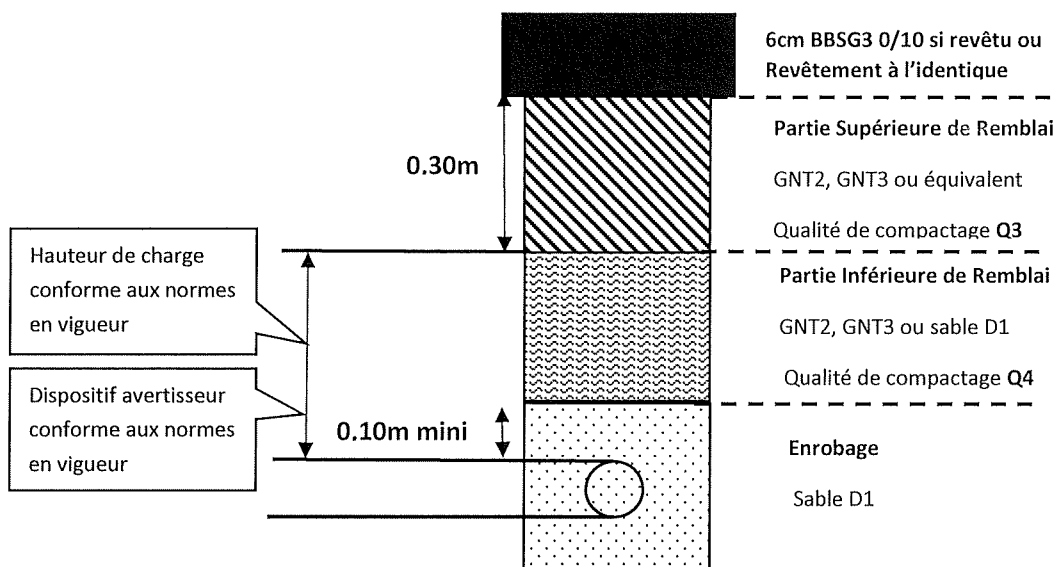


Accord technique

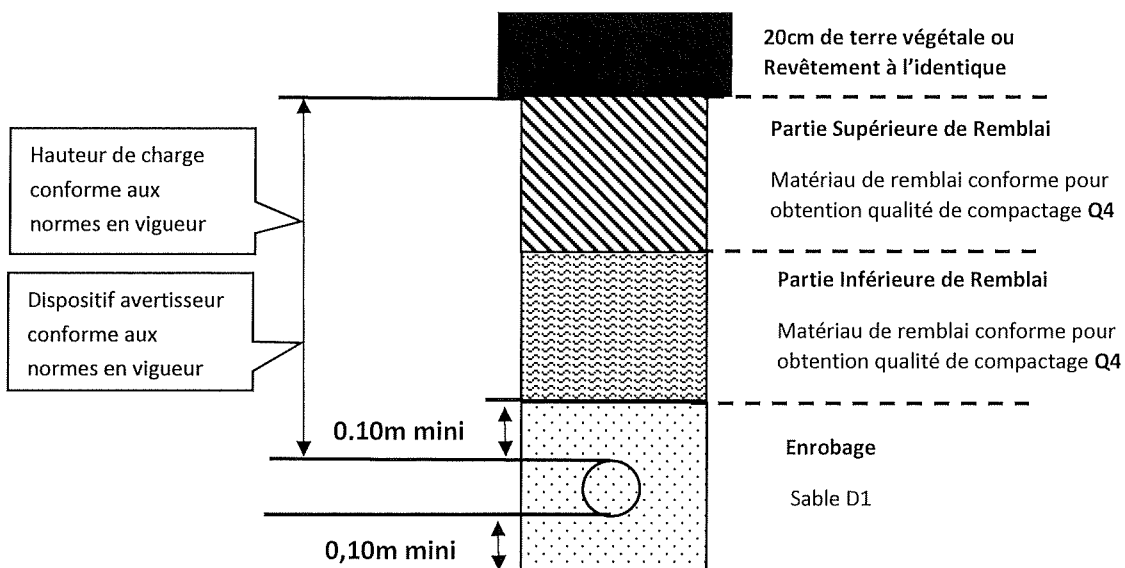
Annexe des prescriptions techniques particulières

Schéma de structure de réfection des tranchées

Tranchée sous accotement à moins de 60cm du bord de chaussée



Tranchée sous accotement à plus de 60cm du bord de chaussée



Accord technique

Annexe des prescriptions techniques particulières

Schéma de structure de réfection des tranchées

Tranchée Type A

Trafics T1 et T2 (150 à 750 PL/J/SENS)

